

**DIRECTIVE 2012/6/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 14 mars 2012**

**modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les microentités**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a souligné dans ses conclusions que l'allègement des charges administratives contribuait sensiblement à stimuler l'économie européenne et qu'il était nécessaire que l'Union européenne mène une action commune résolue afin de réduire les charges administratives.
- (2) La comptabilité a été recensée comme l'un des domaines essentiels sur lesquels pourrait porter un allègement des charges administratives pour les sociétés dans l'Union.
- (3) La recommandation 2003/361/CE de la Commission <sup>(3)</sup> définit les micro-, petites et moyennes entreprises. Toutefois, des consultations avec les États membres ont montré que les critères de taille pour les microentreprises qui figurent dans cette recommandation pourraient être trop élevés aux fins de la tenue de la comptabilité. Par conséquent, il y a lieu d'introduire un sous-groupe de microentreprises, dénommées «microentités», pour couvrir les sociétés dont les critères de taille pour le total du bilan et pour le montant net du chiffre d'affaires sont moins élevés que ceux fixés pour les microentreprises.
- (4) Dans la plupart des cas, les microentités mènent une activité économique au niveau local ou régional, leur activité transfrontalière étant nulle ou limitée. En outre, elles jouent un rôle important en matière de création de nouveaux emplois, de stimulation de la recherche et du développement et de création de nouvelles activités économiques.

(5) Les microentités disposent de ressources limitées pour se conformer à des exigences réglementaires élevées. Cependant, elles sont souvent soumises aux mêmes règles en matière d'information financière que des sociétés plus grandes. Elles subissent ainsi une charge disproportionnée par rapport à leur taille et donc excessive pour les plus petites entreprises par rapport aux plus grandes. Par conséquent, il devrait être possible d'exempter les microentités de certaines obligations pouvant faire peser sur elles des charges administratives inutilement onéreuses. Les microentités devraient toutefois rester soumises à toute obligation nationale en matière de tenue de registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière.

(6) Étant donné que le nombre de sociétés auxquelles s'appliqueront les critères de taille définis par la présente directive variera beaucoup d'un État membre à l'autre et que les activités des microentités n'ont pas d'incidence ou n'ont qu'une incidence limitée sur le commerce transfrontalier ou sur le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient tenir compte de l'impact différent de ces critères, lors de la mise en œuvre de la présente directive au niveau national.

(7) Les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leurs propres marchés lorsqu'ils décident de mettre en œuvre un régime de microentité dans le cadre de la directive 78/660/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> ou se prononcent sur ses modalités de mise en œuvre.

(8) Les microentités devraient tenir compte des produits et charges afférents à l'exercice, sans considération de la date d'encaissement ou de paiement de ces produits ou charges. Toutefois, le calcul des comptes de régularisation de l'actif et du passif peut être très lourd pour les microentités. Par conséquent, il y a lieu de permettre aux États membres d'exempter les microentités de l'obligation de calculer et de présenter ces postes uniquement dans la mesure où cette exemption concerne les charges autres que «coût des matières premières et des consommables», «corrections de valeur», «frais de personnel» et «impôts». De cette manière, la charge administrative représentée par l'établissement de bilans relativement petits pourrait être réduite.

(9) La publication des comptes annuels peut représenter une lourde charge pour les microentités. Dans le même temps, les États membres doivent veiller au respect de la présente directive. En conséquence, il conviendrait de permettre aux États membres d'exempter les microentités de l'obligation générale de publication des comptes annuels, pour autant que les informations relatives au

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 23.12.2009, p. 67.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 10 mars 2010 (JO C 349 E du 22.12.2010, p. 111) et position du Conseil en première lecture du 12 septembre 2011 (JO C 337 E du 18.11.2011, p. 1). Position du Parlement européen du 13 décembre 2011 [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du 21 février 2012.

<sup>(3)</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

bilan soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée comme telle et pour autant que ces informations soient transmises au registre d'entreprise, de sorte qu'une copie puisse être obtenue sur demande. Dans ces cas, l'obligation, énoncée à l'article 47 de la directive 78/660/CEE relative à la publication de tout document comptable conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/101/CE <sup>(1)</sup>, ne serait pas d'application.

- (10) L'objectif de la présente directive est de permettre aux États membres de créer un cadre simple d'information financière pour les microentités. Le recours aux justes valeurs peut se traduire par la nécessité de communiquer des informations détaillées pour expliquer la base sur laquelle la juste valeur de certains postes a été déterminée. Étant donné que le régime des microentités prévoit la communication d'informations très limitées à l'aide d'annexes, les utilisateurs des comptes des microentités ne sauraient pas si les montants présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes intègrent les justes valeurs. En conséquence, pour que ces utilisateurs aient une certitude en la matière, les États membres ne devraient pas permettre ou exiger que les microentités ayant recours à l'une des dérogations prévues par la présente directive utilisent la base de l'évaluation à la juste valeur pour l'établissement de leurs comptes. Les microentités qui souhaitent ou doivent utiliser la juste valeur pourraient toujours le faire en ayant recours à d'autres régimes en vertu de la présente directive lorsqu'un État membre le permet ou l'exige.
- (11) Lorsqu'ils décident de mettre en œuvre un régime de microentité entrant dans le champ d'application de la directive 78/660/CEE ou se prononcent sur ses modalités de mise en œuvre, les États membres devraient s'assurer que les microentités dont les comptes doivent être consolidés en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> concernant les comptes consolidés ont recours à des données comptables suffisamment détaillées à cette fin et que les dérogations prévues dans la présente directive ne portent pas préjudice à l'obligation d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE.
- (12) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'allègement des charges administratives qui pèsent sur les microentités, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de son effet, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de

proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (13) La directive 78/660/CEE devrait donc être modifiée en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

### **Modifications de la directive 78/660/CEE**

La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

*«Article premier bis*

1. Les États membres peuvent prévoir des dérogations à certaines obligations prescrites au titre de la présente directive, conformément aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants (microentités):

- a) total du bilan: 350 000 EUR;
  - b) montant net du chiffre d'affaires: 700 000 EUR;
  - c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 10.
2. Les États membres peuvent exempter les sociétés visées au paragraphe 1 de tout ou partie des obligations suivantes:
- a) l'obligation de présenter les postes "Comptes de régularisation" de l'actif et "Comptes de régularisation" du passif conformément aux articles 18 et 21;
  - b) lorsqu'un État membre a recours à l'option prévue au point a) du présent paragraphe, il peut permettre à ces sociétés, uniquement en ce qui concerne les autres charges visées au paragraphe 3, point b) vi), de déroger à l'article 31, paragraphe 1, point d), en ce qui concerne la prise en compte des "Comptes de régularisation" de l'actif et des "Comptes de régularisation" du passif, à condition que cela figure à l'annexe ou, conformément au point c) du présent paragraphe, à la suite du bilan;

c) l'obligation d'établir une annexe conformément aux articles 43 à 45, à condition que les indications requises par l'article 14 et l'article 43, paragraphe 1, point 13, de la présente directive, et par l'article 22, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE (\*) figurent à la suite du bilan;

d) l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 46 de la présente directive, à condition que les indications requises par l'article 22, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE, figurent dans l'annexe ou, conformément au point c) du présent paragraphe, à la suite du bilan;

<sup>(1)</sup> Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

*Note de l'éditeur:* le titre de la directive 2009/101/CE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 48, deuxième alinéa, du traité.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

e) l'obligation de publier des comptes annuels conformément aux articles 47 à 50 bis, pour autant que les informations relatives au bilan qu'ils contiennent soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée par l'État membre concerné. Chaque fois que l'autorité compétente n'est pas le registre central, le registre du commerce ou le registre des sociétés, visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/101/CE (\*\*), l'autorité compétente doit fournir au registre concerné les informations déposées.

3. Les États membres peuvent permettre que les sociétés visées au paragraphe 1:

a) n'établissent qu'un bilan abrégé reprenant séparément au moins les postes précédés de lettres repris à l'article 9 ou 10, le cas échéant. Dans les cas où le paragraphe 2, point a), s'applique, les postes E de l'«Actif» et D du «Passif» à l'article 9 ou les postes E et K à l'article 10 sont exclus du bilan;

b) n'établissent qu'un compte abrégé de profits et pertes reprenant séparément au moins les postes suivants, le cas échéant:

- i) montant net du chiffre d'affaires;
- ii) autres produits;
- iii) coût des matières premières et des consommables;
- iv) frais de personnel;
- v) corrections de valeur;
- vi) autres charges;
- vii) impôts;
- viii) résultat.

4. Les États membres ne peuvent permettre ou exiger l'application de la section 7 bis à toute microentité ayant recours à l'une des exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3.

5. En ce qui concerne les sociétés visées au paragraphe 1, les comptes annuels établis conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 sont considérés comme donnant l'image fidèle prévue à l'article 2, paragraphe 3, et par conséquent, l'article 2, paragraphes 4 et 5, ne s'applique pas à ces comptes.

6. Lorsqu'une société, à la date de clôture du bilan, soit dépasse, soit ne dépasse plus les limites chiffrées de deux des trois critères indiqués au paragraphe 1, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 que si elle se produit à la fois pendant l'exercice en cours et l'exercice précédent.

7. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants en monnaie nationale équivalents aux montants indiqués au paragraphe 1 sont obtenus par application du

taux de change publié au *Journal officiel de l'Union européenne* à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant lesdits montants.

8. Le total du bilan visé au paragraphe 1, point a), se compose soit des actifs visés aux postes A à E de l'«Actif» à l'article 9, soit des actifs visés aux postes A à E à l'article 10. Si le paragraphe 2, point a), s'applique, le total du bilan visé au paragraphe 1, point a), se compose soit des actifs visés aux postes A à D de l'«Actif» à l'article 9, soit des actifs visés aux postes A à D à l'article 10.

(\*) Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 26 du 31.1.1977, p. 1.).

*Note de l'éditeur:* le titre de la directive 77/91/CEE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 12 du traité d'Amsterdam et à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 58, deuxième alinéa, du traité.

(\*\*) Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.)

*Note de l'éditeur:* le titre de la directive 2009/101/CE a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de l'article 48, deuxième alinéa, du traité.»

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir des schémas particuliers pour les comptes annuels des sociétés d'investissement, ainsi que pour ceux des sociétés de participation financière, à condition que ces schémas donnent de ces sociétés une image équivalente à celle prévue à l'article 2, paragraphe 3. Les États membres n'accordent pas les dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> bis aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière.»

3) L'article 53 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 53 bis

Les États membres n'accordent pas les dérogations prévues aux articles 1<sup>er</sup> bis, 11 et 27, à l'article 43, paragraphe 1, points 7 bis) et 7 ter), et aux articles 46, 47 et 51 aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE.»

*Article 2***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive si et quand ils décident d'avoir recours à toute option que leur offre l'article 1<sup>er</sup> bis de la directive 78/660/CEE, en tenant compte notamment de la situation au niveau national relative au nombre de sociétés concernées par les critères de taille fixés au paragraphe 1 dudit article. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3***Rapport**

Au plus tard le 10 avril 2017, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et

social européen un rapport sur la situation des microentités, qui tient notamment compte de la situation au niveau national relative au nombre de sociétés concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives résultant de l'exemption de l'obligation de publication.

*Article 4***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2012.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

N. WAMMEN

---